

## CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR VEHICULE CARROSSE

Nous, soussignés S.A. A.C.T.M., constructeur, certifions :

a) Que le véhicule :

1. Genre : SREM, ou SRSP\*
  2. Marque : A.C.T.M.
  3. Type : S 46315 - Version : "C/HC" ou "HC"
  4. N° d'identification : VF9S46315ER054199
  7. Carrosserie : PTE ENG  
Largeur: 2.55 m  
Longueur : 13.6m  
Surface : 34.7m<sup>2</sup>  
Empattement : de 8.58m à 9.08 m\*\*  
\*\* plusieurs positions d'attelage possible
  9. Charge utile :
  10. Poids à vide en ordre de marche:
  11. Poids total autorisé en charge :
- Version "C/HC" PTC 34000 Kg \*  
PTC 45800 Kg (utilisation avec Art R433-1)\*  
Version "HC" PTC 45800 Kg (utilisation avec Art R433-1)\*

Variante :

- B2 - frein de parc par vases à ressort\*
- C1 - ABR 2S/1M \*
- ~~C2 - ABR 2S/2M \*~~
- ~~C3 - ABR 4S/2M \*~~
- ~~C4 - ABR 4S/3M \*~~
- ~~C5 - ABR 6S/3M \*~~
- ~~D - avec essieu relevable (en option)\*~~
- E - essieu SAE\*

\* Rayer la mention inutile

est entièrement conforme au type décrit plus haut.

b) Que ce véhicule sort de nos usines le : 29/06/06

Pour être livré à : TECHNOVIA  
Parc d'Activité Paris Sud 1 77127 LIEUSAIN

Fait à Montélimar, le 29/06/06

*J10x5*  
**Mention à porter sur le carte grise pour les versions HC :**

« en transport exceptionnel, vitesse maximale autorisée :50 km/h »

**Remarque :** Le rayon de giration selon la couronne Européenne (arrêté du 25 juin 1997) est respecté pour les versions « C » ou « C/HC » quelque soit la position de pivot sauf indication sur la véhicule.

**NOTA :**

1. La réception de ce véhicule en version "HC" ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels. Ce véhicule en version "HC" ne peut circuler que sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R433-1 du Code de la Route.
2. Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R 312-1 à R 312-25, R 314-1 à R 317-7, R 317-15 à R 317-17 et R 3118-1 à R 318-5 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une mention de conformité à un texte réglementaire au sein de la notice descriptive) doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture, le cas échéant, d'une réception à titre isolé par la DRIRE.
3. Conditions de chargement : se conformer au 8.2 de la notice pour le positionnement du centre de gravité de la charge transportée.

## CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR VEHICULE CHASSIS NU

Nous, soussignés S.A. A.C.T.M., constructeur, certifions :

a) Que le véhicule :

1. Genre : SREM, ou SRSP\*
  2. Marque : A.C.T.M.
  3. Type : S46315 - Version : "C/HC" ou "HC"
  4. N° d'identification : VF9S46315..054...
  7. Empattement : de à m\*\*  
\*\* plusieurs positions d'attelage possible
  9. Charge utile :
  10. Poids à vide en ordre de marche:
  11. Poids total autorisé en charge :
- Version "C/HC" PTC 34000 Kg \*  
PTC 45800 Kg (utilisation avec Art R433-1)\*  
Version "HC" PTC 45800 Kg (utilisation avec Art R433-1)\*

Variante :

- B2 - frein de parc par vases à ressort\*
- C1 - ABR 2S/1M HALDEX (GRAU) \*
- C2 - avec ABR 2S/2M HALDEX (GRAU) ou WABCO\*
- C3 - avec ABR 4S/2M HALDEX (GRAU) ou WABCO\*
- C4 - avec ABR 4S/3M HALDEX (GRAU) ou WABCO\*
- C5 - avec ABR 6S/3M HALDEX (GRAU) ou WABCO\*
- D - avec essieu relevable (en option)\*
- E .....essieu SAE\*

\* Rayer la mention inutile

est entièrement conforme au type décrit plus haut.

b) Que ce véhicule sort de nos usines le :

Pour être livré à :  
Fait à Montélimar, le

**Mention à porter sur le carte grise pour les versions HC :**

« en transport exceptionnel, vitesse maximale autorisée :50 km/h »

**Remarque :** Le rayon de giration selon la couronne Européenne (arrêté du 25 juin 1997) est respecté pour les versions au code.

**NOTA :**

1. La réception de ce véhicule en version "HC" ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels. Ce véhicule en version "HC" ne peut circuler que sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R433-1 du Code de la Route.
2. Le présent certificat de conformité ne peut être produit seul à l'appui d'une déclaration de mise en circulation d'un véhicule. Une notice complémentaire établie par le carrossier devra être jointe.
3. Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R 312-1 à R 312-25, R 314-1 à R 317-7, R 317-15 à R 317-17 et R 3118-1 à R 318-5 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une mention de conformité à un texte réglementaire au sein de la notice descriptive) doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture, le cas échéant, d'une réception à titre isolé par la DRIRE.